

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE cedex 03

MARSEILLE, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

D/SPR/PM/N°55/2024

Références : D-1782-MRS-2023

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006406274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac
- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA.

Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, de tri, de regroupement, de transit des déchets dangereux conditionnés et y assure le pré-traitement par pompage des déchets liquides, par broyage des conditionnés et du vrac pâteux ou solide pour une capacité de pré-traitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°53-2007 A du 22 mai 2007 et de son arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection réalisée le 12 octobre 2023,
- l'action nationale 2023 « Trackdéchets »,
- l'actualisation des garanties financières,
- la vérification par sondage de prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2020.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD n°1	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.I	/	Sans objet
2	MTD n°3	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.III	/	Sans objet
3	MTD n°8	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.IV.1	/	Sans objet
4	Garanties financières	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 4.3.3	/	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 7.2.2	/	Sans objet
7	Gestion des déchets – Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 8.1.9	/	Sans objet
8	Gestion des déchets - Traçabilité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Substances contenant des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts majeurs. Les points de contrôle repris de la précédente inspection ont pu être soldés du fait d'une réponse satisfaisante de l'exploitant.

Concernant la cuve de bio-diesel, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance au Préfet conformément au R.181-46 du code de l'environnement. Dans ce dossier de porter à connaissance, l'exploitant devra se positionner sur les rubriques ICPE relatives au stockage de bio-diesel et distribution de carburant et apporter tous les éléments d'appréciation pour juger du caractère substantiel des modifications apportées.

Dans ce contexte, il n'est pas proposé à ce stade de suites à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.I
Thème(s) : Autre, SME
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...] 14. Plan de gestion des odeurs
Constats : La visite d'inspection a permis d'échanger sur les documents transmis par courrier du 30 juin 2023 relatif au plan de gestion des odeurs. L'exploitant établit chaque année un planning des visites aléatoires trimestrielles sur site, durant lesquelles il réalise un contrôle des odeurs en limites de site. En situation accidentelle, il peut s'appuyer sur les pompiers de Lyondellbasell (convention d'intervention). Le planning 2024 sera établi courant décembre.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.III
Thème(s) : Autre, Inventaire des effluents aqueux et gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : - Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : - Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; - Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : - Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; - Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; - Les données relatives à la biodégradabilité ; - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : - Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; - Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; - L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; - La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que les schémas, précisant les points d'émission des rejets aqueux et gazeux, ont été créés sous forme de plan DAO mais prévus d'être actualisés à la suite de l'état d'investigation en cours sur les émissions diffuses. La visite du 28 novembre 2023 a permis d'échanger sur les schémas 2022, transmis par courrier du 30 juin 2023. Les schémas sont ainsi actualisés chaque année en tenant compte du bilan des analyses de l'année écoulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 2.IV.1 + 3.4 - IX
Thème(s) : Risques chroniques, COVT
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : Surveillance des effluents gazeux : L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales, sont réputées permettre de remplir ces critères. (Surveillance des effluents gazeux pour le COVT). Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les résultats d'analyses du 4 mai 2023. Les analyses sur le paramètre COVT sont bien réalisés selon la norme NF EN 12619. Les biofiltres ont bien fait l'objet d'analyses de la part de l'exploitant (mai et juillet 2023).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° qui sont exploitées directement par l'Etat ou qui bénéficient d'une garantie financière de la part de l'Etat leur permettant d'effectuer les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 516-1.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation de constitution des garanties financières (5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement) prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 février 2020.

Concernant les garanties financières prévues au 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le site n'y est pas soumis. En effet, le rapport de l'inspection n°CG/MDP-D-00231-2019-UD13 Sub Mart T du 9 décembre 2019 ayant amené à l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 indique que l'exploitant a bénéficié de l'antériorité des droits relative à la directive SEVESO 3 et que le classement SEVESO n'est pas lié à l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 4.3.3

Thème(s) : Autre, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux incendies éventuelles sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales de 2 400 m³ existant sur le site et géré par SOLAMAT-MEREX.

Une convention est signée entre SPUR ENVIRONNEMENT et SOLAMAT-MEREX formalisant cette gestion des rejets aqueux et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté et transmis la convention établie entre SOLAMAT MEREX et SPUR ENVIRONNEMENT concernant la gestion des eaux pluviales. La convention a été actualisée en 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - d'un réseau incendie commun avec la société SOLAMAT-MEREX équipé d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux...) dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; - de moyens fixes et mobiles d'extinction et de produit émulseur ; ces moyens sont conformes aux moyens définis dans l'étude de dangers ; - une convention est établie avec la société SOLAMAT-MEREX assurant la disponibilité (volume, débit) de la ressource en eau nécessaire aux besoins en eau de défense contre l'incendie ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement. L'exploitant a transmis les différents rapports d'intervention (poteaux incendie, extincteurs, désenfumage, RIA). Le prochain contrôle des RIA et du désenfumage est programmée pour décembre 2023. L'exploitant réalise tous les 5 ans des essais de débit et de pression des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets - Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 8.1.9
Thème(s) : Autre, Equipement de contrôle de la radioactivité
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le portique de détection de la radioactivité est périodiquement vérifié. Le dernier contrôle, réalisé le 25/09/2023, n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater l'utilisation de Trackdéchets par l'exploitant. Par rapport à l'extraction faite par les services de l'inspection, il existe un écart sur le nombre de BSDD entrants (28279 [donnée exploitant] / 25563 [DREAL]) et 1342 BSDD émis. Concernant les incohérences de rubriques, 2 BSDD ont été analysés par sondage. Il ressort qu'il y a eu des erreurs sur le code de traitement saisi : - BSD-20230130-NNZSY1NE9 : D13 au lieu de D10, - BSD-20230425-VXZ60D081 : R12 ou lieu de R1. Concernant les déchets pour lesquels l'exploitant est autorisé à une rupture de traçabilité par arrêté préfectoral. 3 codes déchets ont été sélectionnés par sondage : – 20 01 13 ; 16 09 04 : nombre de BSD et quantité cohérents avec l'extraction DREAL. L'écart est probablement lié à la date d'extraction des informations sur Trackdéchets par l'inspection. – 13 05 02 : nombre de BSD et quantité conformes à l'extraction DREAL.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant d'être vigilant concernant la saisie des codes déchets dans les BSDD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Substances contenant des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 2 et 3			
Thème(s) : Autre, Recensement et Campagne d'analyses			
Prescription contrôlée :			
2. L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous 3 mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. 3. L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances :			
Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPaA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOs	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742
3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.			

Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C604	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé le recensement des PFAS susceptibles d'être présents dans les déchets reçus (cf document intitulé « Inventaire PFAS SE Rognac »).

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux de process sont collectées dans les déchets. C'est par exemple le cas des eaux de brumisation utilisées lors des opérations de broyage, qui sont recueillies dans les broyats.

La gestion des eaux est cadrée par l'arrêté préfectoral du 3 février 2020.

Les déchets sont stockés sous rétention et sous abri.

Les eaux collectées sur les chaussées sont donc uniquement des eaux associées à des voies de circulation.

Ces eaux sont collectées dans le bassin d'orage de Solamat qui en a la responsabilité et en assure le suivi. Les obligations liées aux rejets sont appliquées à l'établissement de Solamat dans leur AP.

L'établissement SPUR ENVIRONNEMENT, pour son site de Rognac, n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériels « PFAS » du 20 juin 2023.

Observations : L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, un courrier justifiant la non soumission à la campagne PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées
Prescription contrôlée : Liste des installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées : 2713 (D), 2714 (D), 2716 (D), 2718 (A), 2760 (A), 2790 (A), 2791 (A), 2792 (A), 2795 (DC), 3510 (A), 3550 (A), 2711 (NC), 1532 (NC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir installé une cuve de 30 000 litres de bio-diesel. L'exploitant n'a pas informé la préfecture et les services de l'inspection de ce changement.
Observations : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance au Préfet conformément au R.181-46 du code de l'environnement. Dans ce dossier de porter à connaissance, l'exploitant devra se positionner sur les rubriques ICPE relatives au stockage de bio-diesel et distribution de carburant et apporter tous les éléments d'appréciation pour juger du caractère substantiel des modifications apportées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites